



Commune  
de  
**SAINT-WITZ**

## ARRETE DU MAIRE

### Portant obligation de déneigement des trottoirs par les riverains

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

VU l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article R.605-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**Le Maire**

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

**ARTICLE 2 :** en temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**ARTICLE 3 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet et à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Fosses.

Fait à SAINT- WITZ, le 10 décembre 2013  
Le Maire,  
Germain BUCHET

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.